



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, 11 décembre 2014

Aéroport de Genève: Le recours contre la construction du nouveau centre d'hébergement est irrecevable

Arrêt A-6883/2013 du 2 décembre 2014:

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a déclaré irrecevable le recours de l'association genevoise ELISA-ASILE contre la décision d'approbation des plans du nouveau centre d'hébergement de l'Aéroport international de Genève destiné aux requérants d'asile et aux passagers jugés inadmissibles. Le TAF a jugé que l'association ne dispose pas – à plusieurs titres – de la légitimation au recours.

La décision attaquée, rendue le 11 novembre 2013 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), autorisait la construction d'un nouveau bâtiment d'hébergement dans le périmètre de l'aéroport. L'association ELISA-ASILE, une association de soutien et de conseil aux recourants d'asile, a recouru en invoquant notamment que le déplacement du bâtiment hors de la zone de transit n'est pas conforme au droit fédéral en vigueur et contrevient aussi au droit international; elle s'estime par ailleurs lésée dans son activité de conseil juridique, craignant de plus avoir accès en tout temps aux personnes qu'elle assiste.

Le TAF a jugé que l'association ELISA-ASILE n'a pas – à plusieurs titres – la qualité pour recourir contre cette décision au sens de l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). Premièrement, elle n'est pas, à l'instar de certaines associations, une association d'importance nationale disposant d'un droit de recours directement conféré par la loi (droit de recours des organisations; notamment dans le domaine de la protection de l'environnement). Deuxièmement, elle ne saurait interjeter un recours dans l'intérêt de la majorité de ses membres dès lors que ceux-ci ne sont précisément pas les requérants d'asile susceptibles d'être hébergés dans les locaux projetés (recours dit corporatif). Troisièmement, l'acte attaqué ne définissant pas les modalités d'accès aux locaux concernés, les craintes de la recourante s'agissant d'une entrave à ses activités, causée par le déplacement du centre d'hébergement, ne sont pas d'actualité. Elle ne dispose donc pas de l'intérêt actuel au recours exigé par l'article 48 PA.

Le recours est dès lors déclaré irrecevable et le TAF n'a pas à se prononcer sur les griefs soulevés par la recourante en matière de violation des droits de l'homme.

Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, medien@bvger.admin.ch.